

Présentation de l'Enquête Publique

Extension du Parc d'Activités Cré@vallée Est

« Petite Borie »

Commune de Coulounieix Chamiers

Projet porté par la communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Représenté par M. Jacques AUZOU, Président

1 boulevard Lakanal

BP 70171

24 019 PÉRIGUEUX cedex

SOMMAIRE

1. Introduction	3
2. Résumé non technique	3
○ Identification du demandeur	3
○ Localisation du projet	3
○ Présentation du projet	4
○ Gestion des eaux pluviales :	4
○ Incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation mise en œuvre	6
3. Rappels réglementaires	7
I. Permis d'aménager (Articles R.421-19 du Code de l'Urbanisme)	7
II. Étude de faisabilité énergétique (Articles L.300-1 du Code de l'Urbanisme)	7
III. Évaluation environnementale-Étude d'impact (Articles R.122-2 du Code de l'Environnement)	7
IV. Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques (articles R214-1 et suivants du code de l'Environnement)	8
V. Dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitat et d'espèces protégés (articles L411-1 et suivants)	8
VI. Textes régissant l'enquête publique	8
4. Avis émis sur le projet	10
5. Procédure débat public	10

1. Introduction

Ce document a pour objet de présenter l'enquête publique qui aura lieu dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale unique, valant :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau et notamment à la rubrique 2.1.5.0 concernant les rejets d'eaux pluviales
- Étude d'impact (article R122-2 du Code de l'Environnement)

Ce dossier de présentation est produit à la demande de la Direction Départementale des Territoires, sur le modèle de document décrit à l'article R123-8 du code de l'environnement. Il contient notamment de nombreux éléments fournis dans le dossier d'autorisation environnementale enregistré au guichet unique sous le numéro 010000666.

2. Résumé non technique

- Identification du demandeur

Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Représenté par M. Jacques AUZOU, Président

1 boulevard Lakanal

BP 70171

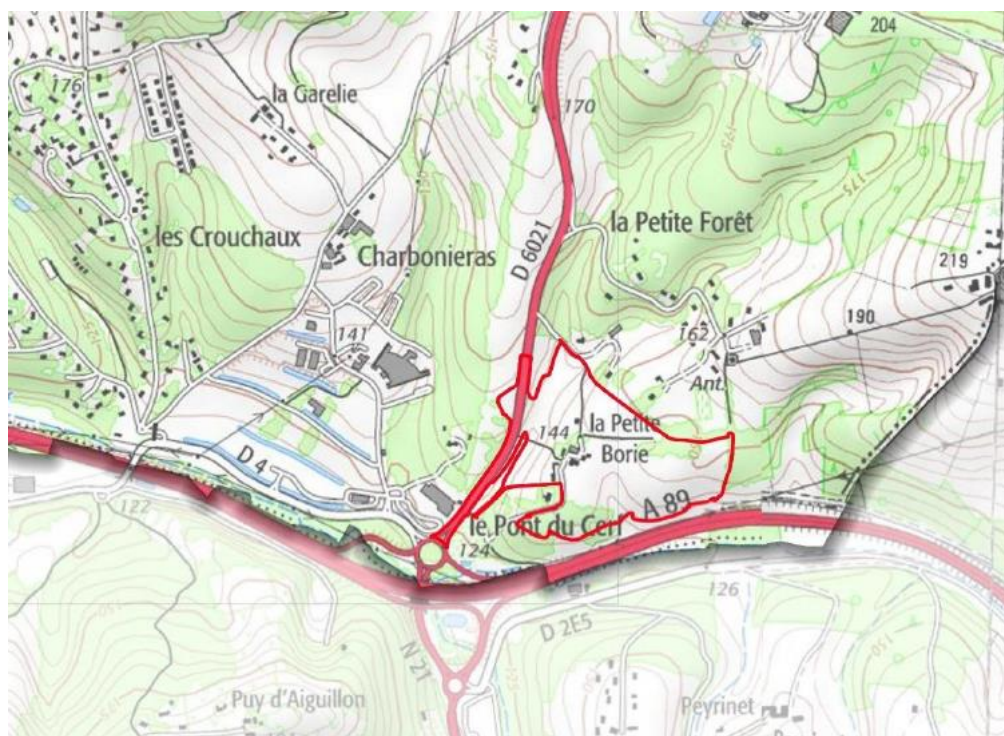
24 019 PÉRIGUEUX cedex

Coordonnées téléphoniques :

Tél. : 05.53.35.86.00

- Localisation du projet

Le projet se situe sur la commune de Coulounieix Chamiers (24), sur le bassin versant du ruisseau « le Cerf », affluent de l'Isle.

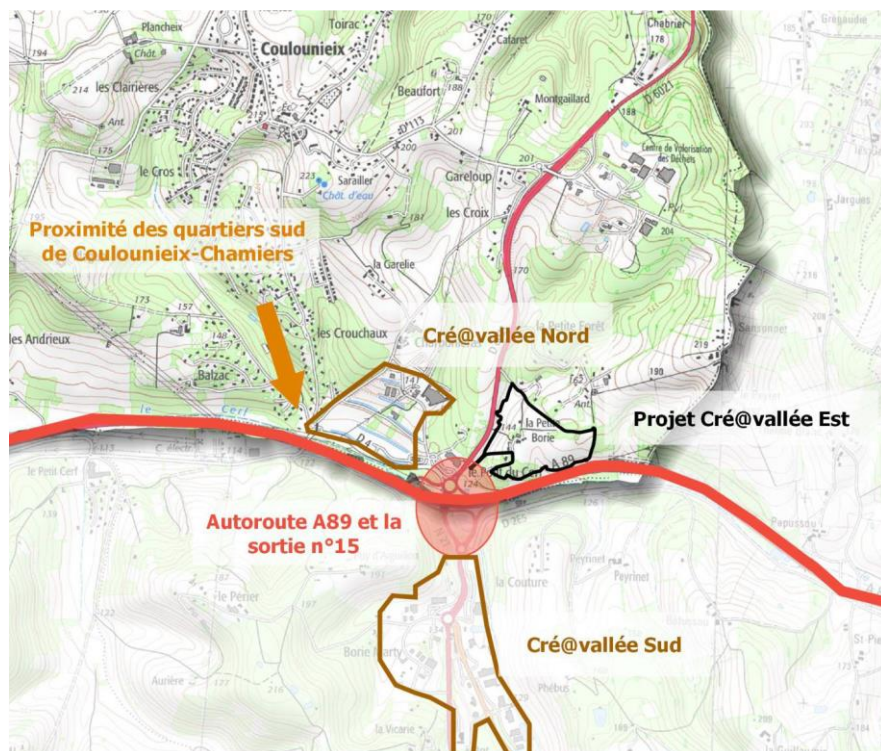


○ Présentation du projet

Le projet consiste à créer un nouveau parc d'activités économiques, sur une emprise d'étude de 12.74 ha. L'opération est située sur un site stratégique, en continuité des parcs Cré@vallée Nord et Sud, à la croisée de deux voies structurantes, l'autoroute A 89 et la route départementale d'entrée Sud de Périgueux.

L'extension de Cré@vallée répond au besoin de l'agglomération :

- de pouvoir accueillir dans de bonnes conditions les nombreuses entreprises qui souhaitent s'implanter
- de développer son activité économique sachant que les zones de Créavallée Nord et Sud ne présentent plus aucune disponibilité foncière.



○ Gestion des eaux pluviales

La démarche retenue pour la gestion de l'eau intègre les contraintes liées à la protection du captage de la Source des Moulineaux tout en cherchant à répondre aux enjeux liés à la sensibilité environnementale et paysagère. Un hydrogéologue agréé a rendu son avis sur la gestion des eaux du projet.

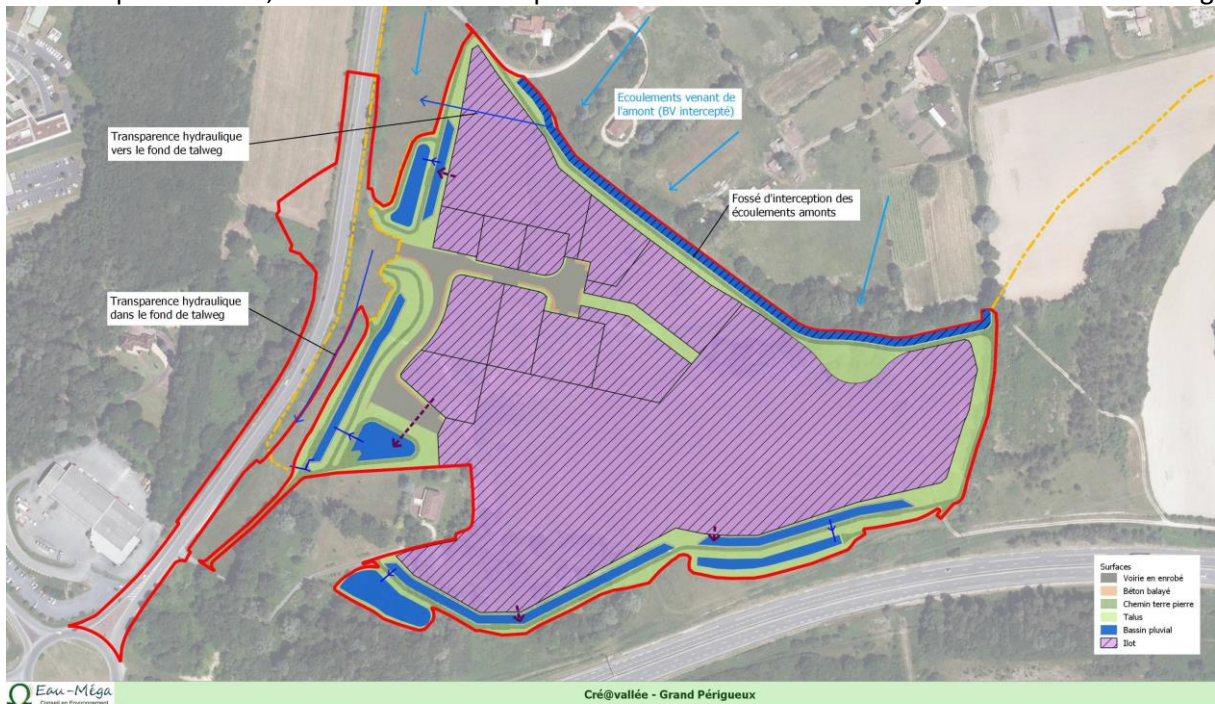
Les prescriptions relatives à la protection du périmètre de protection du captage d'eau potable sont les suivantes :

- *Proscrire l'infiltration des eaux de toiture dans le sol,*
- *Imposer une collecte étanche des eaux pluviales des secteurs imperméabilisés dans le cadre du projet,*
- *Traiter les eaux pluviales avant infiltration dans le sol*

Les eaux pluviales de l'ensemble du projet seront collectées au moyen d'un **réseau canalisé gravitaire étanche**, alimenté, pour les eaux de voiries, par des bouches avaloir. Les eaux pluviales des parcelles privées seront acheminées jusqu'en limite de parcelle privée par un système raccordé au regard de branchement fourni et posé par l'aménageur.

Les eaux pluviales en provenance des voiries et espaces verts publics ainsi que des îlots privés seront dirigées vers des bassins de rétention avant infiltration ou rejet au milieu naturel à débit régulé. Préalablement à l'infiltration, ces eaux régulées seront orientées vers des débourbeurs coalesceurs de classe I, traitant l'intégralité du débit de vidange.

Seules les eaux issues des espaces aménagés dans le cadre du projet seront collectées.
 En effet, concernant les eaux pluviales issues du bassin versant amont, le principe retenu est de favoriser au maximum la transparence hydraulique. Ainsi les eaux provenant du Nord seront interceptées par un fossé. Depuis ce fossé, les eaux transiteront par une canalisation avant de rejoindre le fond de talweg.



- Incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation mise en œuvre

Incidences	Positive	Nulle/négligeable	Faible	Moyen	Fort										
Phase travaux				Incidences MR 01 : Limiter la mise à nu des sols et griffage durant la phase travaux MR 02 : Réduire le risque de pollution des sols et des eaux durant la phase travaux MR 03 : Procédure à suivre en cas de pollution accidentelle ou non MR 04 : Réduire le risque de dispersion des déchets MA 01 : Création de talus propices aux pelouses sèches MA 02-MC 01 : Restauration et entretien de pelouses calcicoles MR 05 : Adaptation de la période de travaux MR 09 : Mise en défend des zones de reproduction des amphibiens MA 02 : Suivi environnemental du chantier ME 02 : Evitement des habitats du Grand Capricorne et du Lucane cerf volant MR 05 : Adaptation de la période de travaux MR 06 : Réduire les nuisances sonores et vibratoires en phase chantier MR 07 : Optimiser les circulations au sein même du chantier MR 08 : Sécuriser les circulations aux abords du chantier ME 01 : Réduction de l'emprise du projet MR 10 : Mesures prises pour limiter les impacts des eaux usées MR 09 : Gestion des eaux pluviales ME 01 : Réduction de l'emprise du projet MA 01 : Création de talus propices aux pelouses sèches ME 02 : Evitement des habitats du Grand Capricorne et du Lucane cerf volant MR 17 : Déplacement des habitats du Lucane cerf-volant et du Grand Capricorne ME 01 : Réduction de l'emprise du projet MA 01 : Création de talus propices aux pelouses sèches MR 12 : Limiter l'éclairage nocturne MR 16 : Faciliter les circulations en période d'exploitation MR 11 : Mesures prises en faveur des économies d'énergies MR 12 : Limiter l'éclairage nocturne MR 13 : Limiter les nuisances sonores en phase exploitation MR 14 : Limiter les nuisances visuelles	Mesures d'Evitement et de Réduction	Incidences résiduelles	Mesures de compensation								
								Erosion/déstabilisation des sols							
								Pollution des sols ou de la ressource en eau							
								Dispersion de déchets de chantier							
								Destruction d'une pelouse sèche (non d'intérêt communautaire)							
								Risque de destruction d'individus d'espèces protégées (reptiles, amphibiens, et avifaune)							
								Risque de mortalité d'individus de Grand capricorne							
								Risque de dérangement ou d'effet repousseur durant la période de reproduction							
								Nuisances sonores							
								Nuisances visuelles temporaires							
								Perturbations des conditions de circulation							
								Effets positifs pour les entreprises locales							
								Imperméabilisation des sols							
								Pollution des eaux via les eaux usées							
Pollution des eaux via les eaux pluviales															
Risque de débordement des eaux pluviales															
Risque de destruction d'habitat favorable à la Pie grièche écorcheur et au Tardif pâtre et autres espèces protégées															
Risque de destruction d'habitat favorable au Grand capricorne et Lucane cerf-volant															
Risque de destruction d'habitat favorable au reptiles et amphibiens															
Réduction des continuité écologiques															
Modification des conditions de circulation															
Effets positifs pour le développement économique local															
Augmentation des consommations énergétiques															
Nuisances sonores															
Nuisances visuelles															
Phase exploitation								MC1 : Création de prairies de fauche MC 2 : Réouverture de pelouse sèche de fruitée MC3 : Renforcement de la ceinture de haie et création de fruitée MC4 : Création d'un andain MC3 : Renforcement de la ceinture de haie et création de fruitée et arbres de haute tige MC6 : Création de pyramides à Lucane et Grand capricorne MC4 : Création d'un andain et d'une mare							

3. Rappels réglementaires

I. Permis d'aménager (Articles R.421-19 du Code de l'Urbanisme)

Le projet relève du champ d'application de la procédure de permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 du CU.

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'agglomération du Grand Périgueux approuvé en 2019 classe le site du projet en zone UY.

Extrait du PLUi en vigueur :

La zone UY est une zone urbaine principalement dédiée au développement économique du territoire.

Elle a vocation à accueillir l'ensemble des destinations, à l'exception des constructions qui ne seraient pas compatibles avec cette vocation première (logements, activités agricoles et forestières). Il est toutefois précisé que les activités visant à la transformation de produits agricoles et forestiers sont autorisées.

Le présent document est une pièce constitutive du permis d'aménager.

« De plus, suivant l'avis sur l'autorisation environnementale, le permis d'aménager sera délivré par l'autorité compétente, le Maire de la commune de Coulounieix Chamiers ».

II. Étude de faisabilité énergétique (Articles L.300-1 du Code de l'Urbanisme)

Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de prise en compte des conclusions de cette étude de faisabilité dans l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-3 du code de l'environnement.

Le projet a donc fait l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables dont les conclusions sont reprises dans le présent document conformément à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et dont l'intégralité du document est annexée au présent rapport.

III. Évaluation environnementale-Étude d'impact (Articles R.122-2 du Code de l'Environnement)

Conformément à l'annexe à l'article R.122-2 du CE modifié par Décret n°2018-435 du 4 juin 2018 - art. 1, le projet est soumis à évaluation environnementale :

Catégorie de projet	Projet soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas	Ampleur du projet	Procédure
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	b) Opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'Urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du code de l'Urbanisme est supérieur ou égale à 40 000 m ² .	b) Opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'Urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du code de l'Urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .	Assiette foncière : 127 414 m ² 12,74 ha	Évaluation environnementale

L'étude d'impact porte sur l'ensemble du périmètre du projet. Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le contenu du présent dossier sera proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

IV. Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques (articles R214-1 et suivants du code de l'Environnement)

Le projet est soumis à une **procédure d'autorisation**, sachant que le projet porte sur 12.7ha, augmenté de la surface du bassin versant intercepté à savoir 96.5ha.

V. Dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitat et d'espèces protégés (articles L411-1 et suivants)

Au vu des enjeux et des mesures envisagées, **une dérogation pour destruction d'habitats d'espèces et d'espèces protégées a été demandée.**

VI. Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique dans son ensemble est régie par la loi grenelle 2 (articles 236 à 245) et le décret d'application n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Ce décret renvoi également à l'article 236 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 pour les modalités de l'enquête publique (champ d'application, procédure et déroulement).

D'après le décret n°2016-1110, pris pour l'application de l'ordonnance n°2016-1058 (article 6), le projet est soumis à enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, émise à travers un dossier réglementaire adapté, incluant une notice d'incidence (évaluation environnementale).

Selon l'article L123-1 du code de l'environnement : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Enfin, le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, « relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes », s'applique également.

Désignation du commissaire enquêteur

« Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont désignés, à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, par le président du tribunal administratif (ou le magistrat qu'il délègue) dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la majeure partie de celle-ci. Ce choix s'opère parmi les personnes figurant sur une liste d'aptitude, dans les quinze jours suivant la demande. Le commissaire enquêteur devant répondre à une exigence d'impartialité, les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leur fonction ne peuvent être désignées pour remplir ce rôle. L'indemnisation des commissaires enquêteurs, ainsi que l'ensemble des frais de l'enquête sont pris en charge par le maître d'ouvrage ».

Ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral. Le préfet joue ainsi un rôle important dans l'organisation de l'enquête ainsi que dans l'information au public sur son déroulement.

L'arrêté précisera :

- L'objet de l'enquête et l'identité de la (ou des) responsable(s) du projet,
- la date à laquelle elle sera ouverte et sa durée. « La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête»,
- « les lieux ainsi que les jour et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre d'enquête, ainsi que les jours de présence du commissaire enquêteur. Afin de

garantir la participation la plus large de la population concernée, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations tiennent compte notamment des horaires de travail et peuvent comprendre des demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés. Pour informer pleinement le public sur le projet faisant l'objet de l'enquête, l'arrêté indique également l'identité du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la personne responsable du projet et de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet ».

Information du public et de la mairie en amont de l'enquête

Il est à noter que 15 jours avant (au moins) l'ouverture de l'enquête, et durant celle-ci, l'autorité compétente (Etat, Mairie) organise l'enquête et informe le public par « tous les moyens appropriés ». Cela peut être via la presse locale (au sein de 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné, 15 jours avant et durant les 8 premiers jours de l'enquête), par voies d'affichage en mairie, dans la commune (lieux visibles de la voie publique) ou encore par voie électronique (voir détails au sein des articles R123-11 et R123-12). Le responsable du projet prend en charge les frais de ces annonces légales. Ces-dernières informent « de l'objet de l'enquête, de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer, de l'existence d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'impact, des noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ».

La mairie de la commune d'implantation du projet doit avoir à disposition le dossier soumis à enquête (version électronique et/ou papier selon sa demande).

Les documents supports : Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, dont le contenu est présenté au sein de l'article R123-8 du code de l'environnement, est mis à disposition lors de l'enquête publique, associé au dossier soumis à cette enquête. Le document ci-présent constitue ce dossier.

Les documents supports : Le registre d'enquête publique

Il s'agit d'un registre mis à disposition du public en lieux et dates fixées par l'arrêté d'ouverture pour l'enquête publique. Le public peut y émettre ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Le commissaire est responsable de ce registre, constitué de feuillets non mobiles. Il le cote et le paraphe. Le public peut également s'adresser par correspondance au commissaire enquêteur.

Durant l'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur peut questionner le porteur du projet ou solliciter auprès de lui des documents complémentaires, qui seraient jugés nécessaires à la bonne compréhension du projet par le public. Il peut également décider d'effectuer une visite du site d'implantation de l'ouvrage, ou encore d'auditionner « toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique » (article R123-16), ou encore d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public (dont les frais seraient à la charge du pétitionnaire). Le commissaire doit en retour informer et/ou faire participer le maître d'ouvrage aux divers échanges si ce dernier en fait la demande.

Clôture de l'enquête publique, rapports et conclusions

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur établit un procès-verbal de synthèse à partir du registre d'enquête et des divers échanges ayant eu lieu avec le public. Il rencontre dans la semaine le porteur du projet pour lui communiquer l'ensemble des observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal. « Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles » (article R123-18). « Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier avec le ou les registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au

président du tribunal administratif. Ces éléments sont rendus publics pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête » (article R123-19).

A l'issue de l'enquête publique, le dossier sera présenté pour avis en CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques). Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non du respect de prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté du Préfet de la Dordogne.

4. Avis émis sur le projet

Le projet étant situé dans le périmètre de protection rapprochée de la source captée des Moulineaux située sur la commune de Razac-sur-l'Isle, un avis d'un hydrogéologue agréé a été demandé afin d'examiner le projet vis-à-vis de la gestion projetée des eaux pluviales.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces Protégées, le Conseil Scientifique Régional du patrimoine Naturel (CSRPN) a émis un avis défavorable. Des études complémentaires ont été menées durant l'année 2022 afin de :

- Compléter l'état des lieux et renforcer l'évaluation des enjeux du secteur
- Evaluer les impacts cumulés avec les précédents aménagements réalisés,
- Revoir le calcul du dimensionnement des mesures compensatoires
- Renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La MRAe a également remis un avis. Des réponses et modifications ont été apportées dans le rapport final et ont fait l'objet d'une synthèse, annexée au dossier.

Les autres avis émis seront insérés par les services de l'Etat après instruction.

5. Procédure débat public

Aucun débat public n'a été organisé en amont de cette enquête publique.

Plusieurs échanges avec la DREAL, DDT, l'ARS, le syndicat Eaux Cœur du Périgord, le CEN ont toutefois déjà eu lieu afin de faire le point sur les éléments à fournir tout au long de la procédure.